

Le 09 juin 2010

Commission des affaires sociales

**Proposition de loi tendant à suspendre la commercialisation de biberons produits à base
de bisphénol A n°2390**

Amendements reçus par la commission

Liasse 1/ 1



**Proposition de loi tendant à suspendre la commercialisation de biberons
produits à base de bisphénol A**

AMENDEMENT

Présenté par M. JL Prétel, O. Jardé, Y. Lachaud

Article 1^{er}

~~Modifier ainsi l'article 1^{er} :~~

Remplacer le mot « biberons » par « plastiques alimentaires ».

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à élargir la portée de l'article 1^{er} en renforçant sa cohérence.

Si l'on souhaite en effet protéger le nourrisson en empêchant une contamination du lait par le Bisphénol A (BPA) provenant de la décomposition du plastique polycarbonate, utilisé comme matériau pour les biberons, il est logique de se préoccuper aussi de protéger les nourrissons qui sont nourris au sein. La mère est contaminée à la même hauteur que l'enfant nourri avec le lait transitant par le biberon au polycarbonate. Les récentes mesures faites par l'association *Que Choisir ?* donnent, par exemple, une concentration de 3,1 microgrammes par litre ($\mu\text{g/l}$) en BPA dans un biberon en polycarbonate alors que les données provenant de l'organisme de référence américain, les Centers for Disease Control (CDC) montrent que le lait maternel peut contenir jusqu'à 7,1 $\mu\text{g/l}$ en BPA libre. Cela implique donc de se préoccuper de la contamination maternelle.

Par ailleurs, cette contamination maternelle a pour conséquence non seulement la contamination du lait, mais aussi celle du fœtus.

Plusieurs centaines d'études scientifiques, dont la « déclaration de Chapel Hill » de 2007 signée par 38 scientifiques spécialistes du BPA, menées sur une grande variété d'espèces animales démontrent les impacts nocifs du bisphénol A sur la santé de l'enfant, mais aussi de l'adulte consécutifs à cette exposition pendant la gestation (cancer, diabète et obésité, troubles du comportement, atteinte de la reproduction).

Cet impact peut même être observé sur plusieurs générations à des doses d'exposition qui correspondent aux doses d'exposition de la population humaine aujourd'hui.

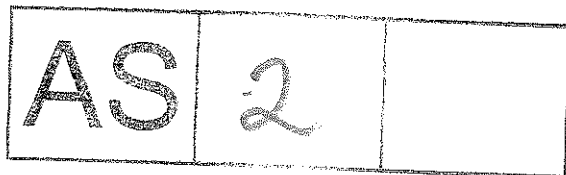
Le BPA est un perturbateur endocrinien qui se comporte ainsi de la même façon que le distilbène, cette autre hormone de synthèse utilisée comme médicament dans les années 1950-1970 et qui est responsable de cancers et d'atteintes de la reproduction chez les enfants et les petits-enfants des femmes ainsi traitées. Le drame du distilbène doit nous conduire à être très vigilants sur l'action des substances de même nature.

Il est certes nécessaire de se préoccuper de la santé des nourrissons mais cela implique de traiter le problème de manière globale en agissant sur toutes les sources majeures d'exposition.

Une récente étude américaine montre que 92 % des conserves à usage alimentaire destinées à l'adulte ou au nouveau-né sont contaminées par le bisphénol A.

La décision logique en termes de santé publique implique ainsi d'élargir la suspension de la commercialisation du bisphénol A à tout les supports alimentaires contenant cette substance.

Cette décision ne peut qu'encourager la substitution par des matières moins toxiques, qui pour les boîtes de conserve, par exemple, sont déjà commercialisées aux Etats-Unis au minimum depuis 1999.



Proposition de loi tendant à suspendre la commercialisation de biberons produits à base de bisphénol A

AMENDEMENT

Présenté par M. Prél, M. Jardé, M. Lachaud

Article additionnel à l'article 1^{er}

Rédiger ainsi l'article additionnel :

« La commercialisation des produits contenant des phtalates, des parabènes ou des alkylphénols sont suspendus jusqu'à l'adoption, par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, d'un avis motivé autorisant à nouveau ces opérations. »

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à élargir la suspension de la commercialisation de plastique alimentaires à base de bisphénol A au produits contenant des phtalates, des parabènes ou des alkylphénols.

Depuis quelques dizaines d'années, les entreprises industrielles utilisent un groupe de produits chimiques appelés phtalates (C10H8), apparentés à l'acide phtalique, présents essentiellement dans les plastiques. On trouve les phtalates dans une large gamme de produits industriels, ménagers et de consommation, dont des produits d'hygiène, tels que des tuyaux, des revêtements en vinyle, des vitres de sécurité, des huiles lubrifiantes, des détergents, des emballages alimentaires, des adhésifs, des peintures, des encres, des produits pharmaceutiques, des chaussures, des câbles électriques, des articles de papeterie, du vernis à ongles, des désodorisants, des laques pour cheveux, des savons, des shampooings, des parfums, des crèmes cosmétiques, des biberons...

L'Union européenne a déjà interdit les phtalates pour certains usages, dans les articles de puériculture, les jouets (par exemple, la directive européenne 2005/84/EC) et les cosmétiques, mais leur usage reste autorisé dans de nombreux autres produits d'utilisation courante.

Or, plusieurs études scientifiques, menées notamment par l'INSERM-CEA et l'université Paris VII (Unité mixte de recherche Gamétogenèse et Génotoxicité), ont démontré que les phtalates ont des effets nuisibles pour la santé ; ils ont en particulier des effets délétères sur la mise en place du potentiel reproducteur masculin dans l'espèce humaine.

Autre composant à risque, les parabènes sont des conservateurs chimiques largement utilisés : ils entreraient dans la composition de plus de 80 % des cosmétiques (shampoings, crèmes, mousses à raser...) et on les trouve aussi dans l'alimentation et même dans les médicaments. Les plus couramment utilisés sont le méthyl-, l'ethyl-, le propyl- et le butylparaben.

Les parabènes sont suspectés de provoquer chez les femmes des cancers du sein et d'être néfastes à la fertilité masculine. Des expériences ont en effet montré qu'à long terme les parabènes perturbent le système endocrinien, notamment les hormones sexuelles.

Pour des produits aussi largement utilisés, le principe de précaution est la règle, même si aucune étude scientifiquement fondée n'a encore démontré un vrai danger. Il est de fait que nous n'avons aucun recul sur les effets des parabènes à long terme.

Or, des produits de substitution existent pour les parabènes : des conservateurs naturels, utilisés notamment dans les cosmétiques « bio ».

Par ailleurs, l'exposition aux alkylphénols peut également être nuisible. Les alkylphénols sont généralement incorporés comme agents émulsifiants dans les cosmétiques. Le plus dangereux serait le nonylphénol dont l'activité hormonale (oestrogène) est prouvée, risquant de dégrader la qualité du sperme et de provoquer des atteintes à l'ADN.

Certes, pour ces trois types de composants, les industriels affirment leur totale innocuité aux doses présentes dans les produits. Mais ce n'est pas la dose de parabène ou de phtalate dans une crème hydratante qui est cause, c'est en réalité son accumulation dans l'organisme.

Il apparaît donc nécessaire de réduire l'exposition de la population à ces molécules, au nom du principe de précaution, dès aujourd'hui, sans attendre les résultats d'études à venir.

Ainsi, cet amendement vise, au nom du principe de précaution, à interdire les phtalates, les parabènes et les alkylphénols.

ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE

JUIN 2010

PROPOSITION DE LOI TENDANT A SUSPENDRE LA COMMERCIALISATION DE
BIBERONS PRODUITS A BASE DE BISPHENOL A
(n° 2390)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 1

présenté par

Mme Edwige ANTIER

ARTICLE 1

A ~~la deuxième phrase de~~ l'article 1, substituer aux mot « biberons » les mots « tous plastiques alimentaires utilisés par des enfants de moins de trois ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte de la proposition de loi semble trop restrictif vis à vis des produits utilisés par les enfants de moins de trois ans. En effet, les plastiques alimentaires à base de Bisphénol A peuvent se retrouver dans bien d'autres produits (tétines, sucettes, appareils de correction de dentition, ...).

L'ensemble de ces produits peuvent être soumis à des techniques de stérilisation qui impliquent un chauffage et, dès lors, une exposition plus forte à l'action du Bisphénol A.

ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE

JUIN 2010

PROPOSITION DE LOI TENDANT A SUSPENDRE LA COMMERCIALISATION DE
BIBERONS PRODUITS A BASE DE BISPHENOL A
(n° 2390)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 2

présenté par

Mme Edwige ANTIER

ARTICLE 1

A ~~la deuxième phrase de~~ l'article 1, ajouter après le mot « biberons », les mots « tétines et sucettes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte de la proposition de loi semble trop restrictif vis à vis des produits utilisés par les enfants de moins de trois ans. En effet, les plastiques alimentaires à base de Bisphénol A peuvent se retrouver dans bien d'autres produits, comme les tétines et les sucettes. L'ensemble de ces produits peuvent être soumis à des techniques de stérilisation qui impliquent un chauffage et, dès lors, une exposition plus forte à l'action du Bisphénol A. Ces produits doivent être intégrés dans le champ de la loi afin de garantir un niveau de protection sanitaire suffisant pour les enfants de moins de trois ans.

ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE

JUIN 2010

PROPOSITION DE LOI TENDANT A SUSPENDRE LA COMMERCIALISATION DE
BIBERONS PRODUITS A BASE DE BISPHENOL A
(n° 2390)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 3

présenté par

Mme Edwige ANTIER

APRES L'ARTICLE 2

e' suivant :
Insérer ~~nouvel~~ article, ~~rédiger comme tel :~~

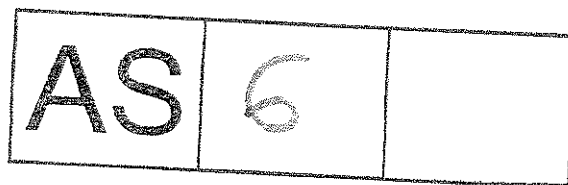
Article 3

« La mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de tous plastiques alimentaires utilisés par des enfants de moins de trois ans, produits à base de Bisphénol A sera soumise à une obligation d'étiquetage afin de garantir aux consommateurs une information précise et exacte sur la nature des produits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les produits perturbateurs endocriniens, tels que le Bisphénol A, peuvent avoir des effets sur le corps humain notamment chez les enfants de moins de trois, qui ont un usage de plastiques alimentaires journaliers (biberons, tétines, sucettes, ...).

L'obligation d'étiqueter tous plastiques alimentaires produits à base de Bisphénol A obéit à une nécessité d'information des consommateurs sur la nature et le contenu des produits présents sur le marché. Cette information permet de garantir aux consommateurs un choix libre et éclairé.



**PROPOSITION DE LOI TENDANT À SUSPENDRE LA
COMMERCIALISATION DE BIBERONS PRODUITS À
BASE DE BISPHÉNOLE A (N° 2390)**

Amendement présenté par M. Gérard BAPT, rapporteur

Article 1^{er}

Rédiger ainsi cet article :

« La fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de contenants de denrées alimentaires produits à base de Bisphénol A autres que les biberons sont suspendues, à compter du 1^{er} janvier 2012, jusqu'à l'adoption, par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, d'un avis motivé autorisant à nouveau ces opérations. ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dès la promulgation du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, la suspension de l'utilisation de biberons produits à base de BPA entrera en vigueur. Il s'agit d'une mesure positive mais qui doit être complétée.

En effet, elle ne résout pas de façon satisfaisante le problème spécifique de l'exposition des bébés à cette substance et il serait incohérent de protéger les nourrissons qui boivent au biberon et ne pas se préoccuper de leurs autres modes d'exposition au Bisphénol. Le professeur Jean-François Narbonne, professeur de toxicologie à l'université de Bordeaux et expert à l' Afssa, estime ainsi que « *c'est avant tout par l'intermédiaire de la mère que l'enfant est exposé au bisphénol A : in utero, durant la gestation, mais également lors de l'allaitement, et là le biberon n'intervient pas !* »⁽¹⁾.

En premier lieu, la seule suspension de l'utilisation de biberons au BPA ne règle évidemment pas la question de l'exposition *in utero*, alors que des études scientifiques suggèrent au contraire une contamination *in utero* au travers de la barrière placentaire. Le Professeur Patrick Fénichel, chef du

(1) <http://www.lanutrition.fr/interdiction-des-biberons-au-bisphenol-A-de-la-poudre-aux-veux-a-4304.html>

service endocrinologie du CHU de Nice, a ainsi indiqué qu'une étude devant être bientôt publiée avait, au travers de dosages réalisés dans le sang de cordon ombilical d'une centaine de bébés à la maternité de Nice, mis en évidence du BPA dans 90 % des échantillons...

Par ailleurs, le biberon n'est pas la seule source d'exposition des nouveaux-nés et des nourrissons. Le lait constitue également une voie d'exposition importante, qu'il soit maternel, par le biais de l'exposition des femmes aux produits alimentaires en contact avec des revêtements intérieurs contenant du BPA, ou maternisé, par le biais du BPA utilisé pour assurer l'étanchéité des boîtes contenant la poudre de lait. A ce titre, une interdiction des seuls contenants alimentaires à base de BPA destinés aux enfants de moins de trois ans, sur le modèle de la législation du Danemark, ne serait qu'un pis-aller n'apportant pas de solution globale aux risques de contamination par l'intermédiaire de la mère.

Dans son avis du 29 janvier 2010, l'Afssa a rendu publique une estimation intéressante de l'exposition au BPA des nourrissons.

Estimation de l'exposition au BPA des nourrissons

« Sur la base d'une consommation journalière de lait de 174 ml/kg de poids corporel, les données (USA, Japon, Canada) montrent qu'ils seraient exposés à :

o 0,33 – 1,27 µg de BPA/kg pc/j par le lait maternel (pour les concentrations moyennes et maximales en bisphénol A total) ;

o 0,20 – 2,1 µg de BPA/kg pc/j par le lait maternisé (par migration à partir de l'emballage) ;

o 0,017 – 0,12 µg de BPA/kg pc/j par migration à partir du biberon, dans des conditions réalistes d'utilisation ».

Source : avis de l'Afssa du 29 janvier 2010 relatif à l'analyse critique des résultats d'une étude de toxicité sur le développement du système nerveux ainsi que d'autres données publiées récemment sur les effets toxiques du bisphénol A

Cette estimation démontre que l'exposition des nourrissons par migration à partir du biberon est la plus faible, bien avant l'exposition par le lait maternisé et le lait maternel !

La représentation nationale a estimé lors du projet de loi portant engagement national pour l'environnement que les signaux d'alerte sur le BPA étaient suffisamment inquiétants pour justifier une suspension de la commercialisation des biberons.

Il est donc proposé, par souci de cohérence et dans le respect d'un principe de précaution désormais élevé au rang constitutionnel, d'adopter un amendement qui garantit efficacement, comme le prévoit le Préambule de la Constitution de 1946, la protection de la santé de l'enfant.

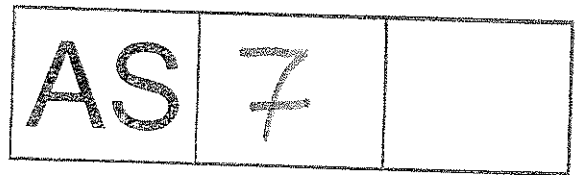
L'amendement vise à suspendre, à compter du 1^{er} janvier 2012, la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de contenants de denrées alimentaires produits à base de Bisphénol A autres que les biberons.

La dénomination de « contenants de denrées alimentaires produits à base de Bisphénol A » est plus adéquate que la notion ambiguë de « plastiques alimentaires ». La suspension visée par l'amendement concernera donc, à compter du 1^{er} janvier 2012, l'ensemble des matériaux et objets en matière plastique produit à base de Bisphénol A et destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, à l'exception des biberons dont la commercialisation sera suspendue dès promulgation de la loi portant engagement national pour l'environnement.

L'article 18 du règlement du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires prévoit explicitement la possibilité de « *mesures de sauvegarde* » qui peuvent être provisoirement prises par les États pour suspendre un produit qui présente, en raison de nouvelles données ou d'une nouvelle évaluation des données existantes, un danger pour la santé humaine, ce qui est bien le cas du BPA.

La fixation d'une période transitoire avant l'entrée en vigueur de la suspension, fixée au 1^{er} janvier 2012, permettra utilement à l'ensemble des autorités de contrôle concernées de poursuivre leurs travaux de recherche sur l'innocuité des matériaux de substitution et laissera également aux industriels la possibilité d'adapter leur processus de fabrication, ce qu'il aurait d'ailleurs déjà commencé de faire (la société Eden Foods produit ainsi des boîtes de conserve sans BPA depuis 1999).

On rappellera que l'État du Connecticut a interdit en mai 2009, avec une entrée en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2011, la fabrication et la vente de contenants de denrées alimentaires comportant du Bisphénol A et que d'autres États, comme la Californie, seraient en voie de prendre la même mesure. Par ailleurs, le ministère de la santé du Costa Rica vient tout récemment de publier un décret exécutif interdisant l'utilisation du BPA dans les biberons et les emballages alimentaires destinés aux enfants.



**PROPOSITION DE LOI TENDANT À SUSPENDRE LA
COMMERCIALISATION DE BIBERONS PRODUITS À
BASE DE BISPHÉNOLE A (N° 2390)**

Amendement présenté par M. Gérard BAPT, rapporteur

Titre de la loi

Dans l'intitulé de la proposition de loi,

Après les mots :

« tendant à »

rédiger ainsi la fin de cet intitulé :

« suspendre la commercialisation de contenants de denrées alimentaires produits à base de Bisphénol A autres que les biberons »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence rédactionnelle avec l'amendement visant à suspendre, à compter du 1^{er} janvier 2012, la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de contenants de denrées alimentaires produits à base de Bisphénol A autres que les biberons.